

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE ROUEN.

(Présidence de M. Adam.)

Audience du 22 décembre.

M. Paul Dutreih, directeur du Théâtre des Arts, contre M^{me} Dengremont, première chanteuse.

Un scène de désordre eut lieu le 23 novembre dernier, au Théâtre des Arts, à la suite du refus fait par M^{me} Dengremont, de paraître dans le Concert à la Cour. Le directeur fut obligé de remplacer à l'instant le spectacle annoncé par l'opéra de la Vieille, et le public, peu satisfait de ce changement, témoigna son mécontentement par un concert d'un autre genre. Le directeur, alors, prit le parti de rendre l'argent; et la recette, qui à ce moment ne s'élevait encore qu'à 467 fr., se trouva réduite à 58 fr.

M. Paul Dutreih, directeur, dut appeler M^{me} Dengremont devant les Tribunaux, pour obtenir réparation du tort que celle-ci lui avait causé.

M^{re} Alfred Daviel, avocat du demandeur, prend la parole. « Les directeurs de théâtres, dit-il, ont été aussi victimes de la révolution; ils y ont perdu leurs privilèges. Avant cette époque, l'autorité compétente, le gouverneur de la province, M. le duc d'Harcourt, aurait envoyé réfléchir en prison l'acteur qui aurait tenu une conduite semblable à celle de M^{me} Dengremont. Aujourd'hui, ainsi que le disait l'année dernière M. l'avocat du Roi dans une cause célèbre, les acteurs sont soumis au droit commun; mais aussi, comme tous les autres citoyens, ils doivent, par l'exécution fidèle de leurs engagements, prouver que c'est avec raison que l'ancien préjugé, qui les séparait, pour ainsi dire, du reste de la société, a été détruit. »

M^{re} Daviel donne lecture de l'art. 9 de l'engagement de M^{me} Dengremont, qui l'oblige à fournir un répertoire, et qui déclare que, faute par elle de l'avoir donné, elle sera réputée être en état de jouer tous les rôles de son emploi, et, de plus, l'oblige à jouer ces rôles à la première réquisition du directeur, notamment ceux qui auront été joués une fois dans l'année. L'avocat établit que le Concert à la Cour ayant été joué au mois d'août 1829 par M^{me} Dengremont, cette dame devait, aux termes de son engagement, être prête à le jouer du jour au lendemain; que c'est le dimanche 22 que M^{me} Dengremont a eu connaissance, dans la matinée, que cet opéra devait être joué le lundi; et qu'il y avait mauvaise volonté de sa part à ne pas vouloir jouer. « En effet, dit-il, M^{me} Dengremont répond à l'huissier qui devait constater son refus, qu'elle était prête à jouer le jour même tous les rôles de son emploi, à l'exception du Concert à la Cour, qu'elle a besoin de repasser. Cet opéra est en un seul acte; le morceau principal est chanté la musique à la main. A qui M^{me} Dengremont parviendra-t-elle à faire croire qu'il lui eût été plus facile de jouer un opéra en trois actes qui n'aurait été représenté qu'une seule fois, que celui qui lui avait été désigné? M^{me} Dengremont n'avait pas toujours tenu ce langage, et lorsque le 23 novembre au matin, elle se présenta au théâtre pour la répétition d'un ouvrage qui devait être joué prochainement, elle se contenta de répondre au directeur, qui lui demandait le motif de son refus, qu'elle ne voulait pas jouer, parce qu'elle ne le voulait pas... Il était difficile que le directeur, qui avait fait connaître la veille au public le spectacle qu'on donnerait le lendemain, se contentât d'une pareille réponse, qu'il écoutât à ce point les caprices de sa pensionnaire. Les prières, les menaces, rien ne put fléchir M^{me} Dengremont. La maladie constatée d'un artiste (M. Valbonte), qui remplit les premiers rôles dans l'opéra, rendait impossible le changement de spectacle, que le directeur, dans ses intérêts mêmes, et pour éviter le trouble, aurait désiré. D'un autre côté, le directeur ne pouvait, sans des inconvéniens très-graves, admettre un prétexte aussi ridicule que celui de M^{me} Dengremont. Le spectacle fut donc maintenu; il en devait être ainsi. L'autorité du directeur une fois méconnue, sa faiblesse une fois constatée, l'anarchie serait bientôt complète au théâtre. Sur les motifs les plus raisonnables, le directeur éprouverait des refus continuels. »

Jusqu'ici, ajoute M^{re} Daviel, vous ne connaissez que le motif avoué du refus de M^{me} Dengremont, en voici l'histoire secrète.....

M. le président fait observer que, quant à présent, l'affaire est entendue, et invite l'avocat de M^{me} Dengremont à présenter ses moyens.

M^{re} Dupuy prétend que cette actrice a été prévenue trop tard, qu'elle avait besoin de repasser un rôle qu'elle n'avait pas joué depuis trois mois, et qu'elle n'avait point eu l'occasion de jouer pendant son séjour à Lyon l'année

précédente; il soutient que la preuve qu'il n'y avait pas mauvaise volonté de la part de M^{me} Dengremont, c'est qu'elle était prête à jouer tous les autres rôles de son emploi. « S'il y a eu du trouble, dit-il, la faute en est au directeur, qui a intérêt de faire renvoyer M^{me} Dengremont pour la remplacer par M^{me} Ponchard, qu'il engageait à meilleur marché. »

M^{re} Daviel. — Ce fait est inexact. Il n'y a pas de traité, pas même de pourparlers avec M^{me} Ponchard.

Conformément aux conclusions de M. Mangin, substitut de M. le procureur du Roi, le Tribunal a rendu un jugement dont voici la substance:

Vu l'engagement contracté par la dame Dengremont avec le sieur Paul Dutreih le 25 juin 1829 (art. 9);

Attendu que la dame Dengremont n'a pas fourni de répertoire; qu'aux termes de son engagement elle devait jouer à la première réquisition. les pièces de son emploi, surtout celles représentées une fois dans l'année; qu'ainsi elle devait jouer dans le Concert à la Cour, qui déjà avait été représenté;

Attendu que le refus de remplir ses engagements a occasionné du trouble et une perte réelle au directeur;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la dame Dengremont en 500 francs de dommages-intérêts et aux dépens, dans lesquels entrera l'enregistrement de l'acte d'engagement; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et autres voies quelconques.

La morale de ce procès nous paraît être que, s'il est permis à une jolie femme d'avoir des caprices, ce n'est pas en matière de contrats et d'engagemens civils.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

LOI DU SACRILÈGE. — VASES SACRÉS.

La CONSÉCRATION d'un vase ou autre objet servant à l'exercice du culte, ne constitue-t-elle qu'une circonstance aggravante du crime de vol? (Rés. aff.)

En conséquence, si la question de cette consécration n'a été résolue affirmativement par le jury qu'à la majorité de sept contre cinq, la Cour d'assises n'a-t-elle point à délibérer sur ce fait, en conformité de l'article 551 du Code d'instruction criminelle? (Rés. nég.)

Constant Tellier avait été déclaré coupable d'avoir volé avec escalade et effraction, dans l'église de l'abbaye de Belle-Fontaine, un ciboire et autres objets consacrés, et servant à l'exercice du culte; mais le fait de cette consécration n'avait été résolu par le jury qu'à la simple majorité de sept contre cinq.

La Cour d'assises pensa que ce fait ne constituait pas seulement une circonstance aggravante, mais était une partie constitutive du fait principal; en conséquence, délibérant en vertu de l'article 551 du Code d'instruction criminelle, elle rendit un arrêt par lequel elle déclara se réunir à la majorité du jury. Tellier fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il se pourvut en cassation, pour fausse application du dit article 551.

La Cour, au rapport de M. Clausel de Coussergues, et conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény:

Attendu que le fait de la consécration des objets volés n'était qu'une circonstance aggravante du fait principal du crime de vol;

Qu'ainsi la Cour d'assises n'était point appelée à délibérer sur ce fait, en conformité de l'art. 551 du Code d'instruction criminelle;

Mais que la Cour d'assises n'a aucunement aggravé, par son arrêt, la position de l'accusé, puisque le fait de la consécration avait été résolu souverainement par le jury, même à la majorité de sept contre cinq;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi d'André Labbé, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Haut-Rhin, pour crime de fausse monnaie.

Audience du 27 décembre.

MÉDECIN. — CONSEIL DE RÉVISION.

Le médecin qui exerce cette fonction auprès d'un conseil de révision, a-t-il un caractère public, en telle sorte que, s'il est prévenu d'avoir reçu ou exigé de l'argent à cette occasion, il doit être renvoyé à une Cour d'assises, comme coupable du crime prévu par l'article 177 du Code pénal? (Rés. aff.)

Déjà la Cour de cassation avait jugé cette question dans le même sens, notamment par un arrêt du 15 février 1828; elle a été jugée de nouveau dans l'espèce suivante:

Le sieur Mengault, médecin, a été prévenu d'avoir reçu ou exigé de l'argent des jeunes conscrits soumis au Conseil de révision, auprès duquel il exerçait ses fonctions.

La Cour de Nancy considéra ce fait comme constituant un simple délit d'escroquerie, et renvoya le sieur Mengault devant le Tribunal correctionnel de Neufchâteau. Ce Tribunal pensa, au contraire, que le fait imputé au prévenu constituait le crime de prévarication, puni par l'art. 477 du Code pénal. Le Tribunal d'Epinal, jugeant sur appel, confirma cette doctrine.

Ce jugement et l'arrêt de la Cour de Nancy étant tous deux passés en force de chose jugée, le ministère public et Mengault se pourvurent tous deux en règlement de juges.

M^{re} Garnier, avocat de Mengault, a soutenu que le médecin appelé à remplir ses fonctions auprès d'un conseil de révision, n'était revêtu d'aucun caractère public; qu'il ne faisait pas partie de ce conseil, auquel il transmettait seulement le résultat de ses observations; que par conséquent il ne pouvait être passible des peines portées par l'article 477 du Code pénal, qui n'atteint que le crime de prévarication commis par un fonctionnaire public.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. Brière, et sur les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat-général:

Attendu qu'un médecin, qui exerce les fonctions auprès d'un Conseil de révision, ne peut être considéré comme remplissant une fonction purement privée;

Que le fait imputé au demandeur constituerait, s'il était prouvé, le crime prévu par l'art. 477 du Code pénal;

Statuant par voie de règlement de juges, renvoie l'affaire devant la Cour royale de Metz, chambre des mises en accusation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LEMARCHANT. — Audience du 25 décembre.

Vol de 50,000 fr. et de bijoux. — Touchant désespoir d'une fille à la mort de sa mère.

La demoiselle de Villeneuve a été connue de toute la ville du Havre. Elle fut fort jolie, et, dans sa jeunesse, sa mise était très recherchée. Elle était douce, aimable et gaie, et ne manquait pas d'instruction; elle vécut assez long-temps heureuse au sein de son honorable famille, mais elle perdit successivement ses parens; elle resta seule avec sa mère, qui bientôt fut atteinte d'une maladie cruelle.

M^{lle} de Villeneuve aurait regardé comme un sacrilège que tout autre qu'elle eût donné des soins à sa mère; elle seule la garda la nuit et le jour; enfin la mort lui enleva l'unique objet de son affection. On voulut l'éloigner du corps inanimé de celle qui lui avait donné la vie; mais les prières, les supplications de ses parens et de ses amis furent inutiles. Young ensevelit sa fille, M^{lle} de Villeneuve rendit ce dernier et triste devoir à sa mère.

La douleur, le chagrin avaient tellement affecté ses organes, que M^{lle} de Villeneuve était tombée dans un état d'insensibilité complète. Des amies, des compagnes d'enfance, de vieux parens viennent la voir et la consoler; elle les reçoit dans l'appartement; mais sa démarche, son langage, ses regards annoncent une personne dont la raison est égarée. Elle leur dit qu'elle les quittait un instant pour une affaire importante. Que fait-elle? Elle se rend dans la chambre où gisait le cadavre de sa mère; elle le prend dans ses bras, l'apporte ainsi entouré de son linceul, et vient, en le couvrant de ses baisers, le déposer aux pieds de ses amis, en leur disant: « Il est juste que cette bonne mère reçoive votre dernière visite, et que vous lui disiez un éternel adieu. Ah! pauvre mère, vois tes amis pour la dernière fois! » Elle embrasse alors le cadavre, le reprend dans ses bras, va reporter son précieux fardeau sous le drap mortuaire, et ne reparait plus. Cette scène terrible avait glacé d'épouvante toutes les personnes qui en avaient été témoins; elles se retirèrent l'effroi dans le cœur.

Depuis, cette malheureuse fille devint triste et rêveuse; elle vécut seule, et, quoique riche, elle ne voulut jamais prendre de domestique. Tout l'importunait, l'importunait; lorsqu'elle pensait ou parlait de sa mère, elle fondait en larmes, et ne pouvait continuer la conversation.

Sa toilette, autrefois si recherchée, finit par devenir tout-à-fait négligée; on l'a vue porter, pendant plus de vingt ans, le même bonnet monté, et pendant un grand nombre d'années les mêmes robes. Elle était toujours chaussée avec des souliers à haut talon; ce ne fut pas elle qui quitta ses vieux habits; il est exact de dire que ce furent les habits qui la quittèrent.

Elle s'était abandonnée à un état de négligence tel, qu'elle ne portait plus de chemise, et, pour remplacer les robes et les jupons qui tombaient en pourriture de son corps, elle s'enveloppait de couvertures ou de morceaux de tapisserie, qu'elle attachait avec des épingles pour couvrir sa nudité. Elle sortait souvent ainsi affublée. Ce abandon était motivé sur ce qu'elle ne voulait admettre

personne chez elle, ni avoir de communication avec aucune couturière ou marchande; elle ne voulait pas non plus consentir à ce que personne la touchât, elle ou ce qui lui appartenait; elle était aussi très méfiante.

On doit penser qu'avec une telle monomanie, M^{lle} de Villeneuve vivait très économiquement, pour ne pas dire plus; cependant elle fut toujours charitable envers les pauvres. Il lui arriva plusieurs fois d'être arrêtée dans la rue pour recevoir des aumônes qu'elle refusait; mais elle se dédommageait des affronts qu'elle recevait des personnes qui ne la connaissaient pas, en donnant en cachette aux pauvres qui la vénéraient.

M^{lle} de Villeneuve est décédée, il y a quelques mois, à l'âge de soixante-quinze ans; elle a passé plus de vingt-cinq ans dans le genre de vie que nous venons de décrire. Elle fut bonne, et porta jusqu'à ses derniers moments une affection toute particulière à ses anciennes amies, quoiqu'elle ne les vit plus. La monomanie de cette fille vertueuse n'a point eu d'autres causes que la douleur que lui occasiona la mort de ses parents et celle surtout de sa mère. A part cet état d'isolement, elle raisonnait avec une rectitude parfaite. Elle a laissé une succession de plus de 200,000 fr.

Telle est l'intéressante biographie de la personne au préjudice de laquelle les nommés Pelni, Cerizier et Châtizel, tous trois journaliers demeurant au Havre, sont accusés d'avoir volé près de 50,000 fr. en argent monnoyé, et un grand nombre de bijoux. Ils se seraient introduits chez M^{lle} de Villeneuve à l'aide de divers prétextes, et et entre autres comme ouvriers employés lors d'un déménagement qu'elle fut forcée de faire par suite de la vente de la maison qu'elle occupait. Une somme de 10,400 fr. a été retrouvée dans la malle d'un des accusés. L'opulence dont ils ont fait parade est une des charges qui existent contre eux.

Des sacs d'argent, des montres en or, des bijoux sont sur le bureau de justice.

Un des témoins, M. Duval, a déposé qu'il avait remis, en 1828, plus de 58,000 fr. en argent à M^{lle} de Villeneuve, et que, lors de l'ouverture de sa succession, arrivée quelque temps après, il ne s'était pas trouvé chez elle plus de 4,000 fr.; que le surplus avait disparu.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

PRÉSIDENCE DE M. BRUNET. — Audiences des 16 et 19 décembre.

AFFAIRE DE LA REVUE mensuelle du Cher. — Opinions de MM. Dudon et Pardessus. — Texte du jugement.

Dans la Gazette des Tribunaux du 24 décembre, nous avons donné l'analyse des débats de cette affaire. Nous croyons devoir cependant ajouter ici deux citations qui ne sont pas sans importance dans les circonstances actuelles.

M^e Michel, pour établir la distinction qu'il faut faire entre le ministère et le gouvernement du Roi, a rappelé la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés sur la loi du 25 mars 1822. Voici comment s'exprima M. Dudon, qu'on n'accusera pas certes, a dit l'avocat, d'être un partisan de la licence de la presse :

« Cette confusion des mots gouvernement du Roi avec ceux d'actes ministériels, a donné lieu à diverses condamnations judiciaires dont je déplore l'erreur; les officiers du ministère public, qui l'ont partagée, ont soutenu qu'attaquer des ministres isolément ou le ministère collectivement, à raison d'actes déterminés, c'était attaquer le Roi qui les nomme et le gouvernement du Roi. Une pareille doctrine rendait impossible le blâme des actes ministériels; la liberté de la presse était annulée dans son véritable objet, dans son but utile, et c'est ce qui me porte à soutenir l'amendement de la commission. »

« Ce n'est pas tout, Messieurs, a ajouté M^e Michel: j'ai encore pour moi l'autorité d'un homme qui ne fut jamais l'ennemi d'aucun ministère, de l'honorable M. Pardessus. Voici ce qu'il disait sur ce même article 4 de la loi du 25 mars 1822 :

« Les mots gouvernement du Roi, insérés dans l'article en discussion, signifient-ils le ministère même pris collectivement, composant ce que nous appelons le conseil des ministres? Voilà toute la question. Pour la résoudre, je ne crois pas avoir besoin de recourir à beaucoup de raisonnemens. Il y a de ces vérités dont l'évidence frappe ceux mêmes qui ne sauraient comment les exprimer; il y a des choses qu'on sent et qu'on aurait de la peine à définir. Quand nous disons: Le ministère est attaqué, le ministère sera renversé, le ministère est changé, croyons-nous dire: le gouvernement est attaqué, le gouvernement sera renversé, le gouvernement est changé? Non, Messieurs, un député fidèle attaque, s'il le croit de son devoir, non seulement quelques ministres, mais un ministère entier; et certes, il croirait recevoir une insulte, si on lui disait: Vous attaquez le gouvernement. Le ministère et le gouvernement ne sont donc pas la même chose. Le gouvernement, c'est-à-dire le Roi, considéré dans l'ensemble de son action sur la société, est immuable. Le ministère change, et ce changement, plus ou moins utile au gouvernement, n'est point, vous le sentez, un changement de gouvernement. »

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

La cause a présenté les questions suivantes: 1^{re} Brulass est-il contrevenu à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, 4^o faute d'avoir imprimé sa signature au bas des numéros de la Revue Mensuelle du Cher, des mois de juillet et août derniers; 2^o faute d'avoir apposé sa signature en minute sur les numéros d'octobre et décembre derniers; 3^o enfin faute d'avoir déposé, au moment de la publication, les numéros de juillet, août, septembre, octobre et novembre derniers?

2^{me} Brulass et Michel se sont-ils rendus coupables d'attaques contre l'autorité constitutionnelle du Roi, le premier en publiant, le second en composant un paragraphe commençant par ces mots: « Il faut donc qu'il ait derrière les chambres », et finissant par ceux-ci: « ne les respecterait pas », inséré dans le numéro de novembre dernier, page 155, et faisant partie d'un article sur l'esprit d'association?

3^{me} Se sont-ils rendus coupables d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, Brulass en publiant, Michel en composant un article ayant pour titre Polémique, Numéro d'octobre dernier, et l'article ci-dessus, de novembre, sur l'esprit d'association?

4^{me} Brulass seul s'est-il rendu coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi par la publication de divers articles dont l'articulation n'a été faite qu'à l'audience, et d'un article du mois

d'août dernier, désigné dans la citation sous le titre de Polémique générale?

5^{me} Dans le cas où le tribunal ne trouverait pas dans certains des faits incriminés, le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, peut-on les considérer comme contenant le délit de diffamation, d'injure et d'outrage envers les ministres, et leur appliquer les articles 5, 6 et 17 de la loi du 25 mars 1822?

Considérant, sur la 1^{re} question, que la Revue Mensuelle est dispensée de fournir un cautionnement; que l'article 6, paragraphe 6 de la loi du 18 juillet 1828, assujétit les journaux périodiques dispensés de cette mesure, à faire la déclaration préalable prescrite par les numéros 1, 2 et 5 du paragraphe 1^{er} dudit article 6; d'où il suit que n'étant pas tenus de déclarer les noms, demeures et la capacité des gérans responsables, objets des numéros 3 et 4, ils restent sous ce rapport, dans le droit commun de la presse;

Que si l'article 8 porte que l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique, cela doit s'entendre du propriétaire d'un écrit périodique soumis au cautionnement et en même temps gérant responsable du journal; autrement la loi n'aurait pas prévu le cas, qui peut se présenter fréquemment, d'un écrit périodique non soumis au cautionnement, et appartenant à deux ou plusieurs propriétaires qui, comme nous venons de le voir, ne sont point tenus de déclarer de gérant responsable;

Qu'ainsi les formalités des signatures sur chaque exemplaire, soit en minute, soit imprimées, et le dépôt au parquet de M. le procureur du Roi, n'entrent point dans les obligations des propriétaires des écrits périodiques exceptés du cautionnement;

Sur la deuxième question, considérant que le paragraphe, très bref, s'explique par ce qui précède et ce qui suit; qu'il n'est question que d'une résistance inerte, par suite d'une supposition inconvenante et gratuite, que le Roi pourrait ne pas avoir égard à la résolution des chambres qui auraient rejeté l'impôt; que cette supposition d'abus du pouvoir du Roi ne constitue pas une attaque contre son autorité constitutionnelle;

Sur la troisième question, considérant que les ministres, même pris collectivement, ne sont point le gouvernement du Roi; que le paragraphe de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 a été discuté et adopté dans ce sens;

Sur la quatrième question, considérant que les citations en police correctionnelle doivent contenir l'énonciation des faits incriminés; qu'en ce qui concerne la poursuite des délits de la presse, ils existe une disposition spéciale dans les articles 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819;

Que la partie publique, si elle poursuit d'office, les chambres du conseil et de mise en accusation doivent articuler et qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits, diffamations ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et les prévention et renvoi prononcés, à peine de nullité;

Que Brulass, si on en excepte les deux chefs énoncés en la troisième question, n'est prévenu par la citation que d'avoir publié divers articles, notamment celui du mois d'août, intitulé Polémique générale; que cette désignation: dans divers articles, est trop vague dans les termes et dans l'esprit de la loi qui a voulu donner au prévenu les moyens de préparer sa défense dans une matière aussi délicate et souvent abstraite; que l'article Polémique générale n'existant pas dans le numéro du mois d'août, Brulass n'est pas tenu de le reconnaître dans celui qui lui est indiqué sous le titre de Polémique générale; et que des conclusions prises à l'audience ne sauraient réparer l'irrégularité de la citation;

Sur la cinquième et dernière question, que les derniers motifs s'y appliquent; que le ministère public est non recevable à proposer une nouvelle qualification à l'audience, même pour les faits articulés dans la citation;

Le Tribunal renvoie Brulass et Michel des actions dirigées contre eux, sans dépens.

COLONIES FRANÇAISES.

GUADELOUPE. — Le Moule, 1^{er} octobre.

(Correspondance particulière.)

Interrogatoire subi par M. François-Dupré (dit Monfi-Javotte), le 14 septembre 1829.

Le 14 septembre 1829, M. François Dupré (dit Monfi-Javotte), homme de couleur libre, propriétaire à Saint-François et au Moule, s'était absenté du Moule pour aller à Saint-François, vaquer à ses affaires. A son retour, le 18 du même mois, M. Alexandre de La Clémardière, commandant de ce quartier, le fait appeler chez lui. Là, M. François Dupré est entouré de l'état-major, du commandant, MM. Evremont de Lauréal, major; Alexandre Callard, capitaine-aide-major, et d'un grand nombre d'habitans planteurs qui s'y étaient joints à eux. A son arrivée, tout le monde se lève d'abord et le salue poliment; mais bientôt après la société se transforme en une sorte de Tribunal, et M. le commandant, lui fait subir l'interrogatoire suivant :

D. D'où venez-vous? — R. De Saint-François. — D. Qu'aviez-vous été faire à Saint-François? — R. J'y étais appelé par mes affaires; en quittant Saint-François pour venir me fixer au Moule, j'y ai laissé des propriétés que je suis aujourd'hui en marché de vendre. — D. Combien de jours y êtes-vous resté? — R. Trois jours. — D. Chez qui avez-vous passé ces trois jours? — R. Chez des amis. — D. Chez qui avez-vous déjeuné le premier jour? — R. Chez François Léon. — D. Et diné? — R. Chez lui-même. — D. Et soupé? — R. Chez lui encore. — D. Où avez-vous déjeuné le second jour? — R. Encore chez lui. — D. Et diné? — R. Chez M^{lle} Suzette. — D. Et soupé? — R. Chez François Léon. — D. Et le troisième jour, où avez-vous déjeuné? — R. J'ai pris tous mes repas chez François Léon. — D. Vous mangiez bien souvent chez François Léon? — R. C'est mon ami; il est en outre chargé des affaires que j'ai à Saint-François. — D. A quelle heure se couche-t-on chez lui? — R. A neuf heures. — D. Quelles personnes voyiez-vous chez lui? — R. Un de ses frères et M^{me} Verlas. — D. Quel jour êtes-vous parti de Saint-François pour vous rendre ici? — R. Ce matin. — D. A quelle heure? — R. Après le café; il pouvait être sept heures et demie. — D. Quelle route avez-vous suivie? — R. Celle de Saint-François ici en droiteur. — D. Quelles personnes avez-vous rencontrées chemin faisant? — R. Plusieurs. — D. Les connaissez-vous? — R. Non. — Avez-vous remarqué, parmi, des hommes de couleur? — R. Oui. — D. En avez-vous reconnu pour être de Sainte-Anne? — R. Non. — D. Avez-vous à vous plaindre des blancs? — R. Je ne m'en plains pas. — D. Quand vous les saluez, ne vous rendent-ils pas votre salut? — R. Je ne dis pas non. — D. Pourquoi donc les hommes de couleur ont-ils été, dans une pétition à la Chambre des députés, débiter un tas de mensonges et de calomnies sur les blancs? — R. J'ignore cela. — D. Vous ignorez cela, c'est étonnant. Vous avez dit dans votre pétition à la Chambre des députés: Nous voulons ceci, nous voulons cela; nous voulons, nous voulons; et enfin nous voulons épouser vos filles. Croyez-vous que ce soit une chose possible? — R. Je n'en sais rien.

Le commandant: Eh bien! nous vous déclarons que si nous avions dix vies à perdre, nous aimerions mieux les perdre toutes, que de nous soumettre à un pareil ordre de choses. Les hommes de couleur se mettent des chimères en tête: ils exigent l'impossible, et ce qu'ils veulent,

ils ne l'auront jamais... non, jamais, au grand jamais...; nous aimerions mieux donner la liberté à nos nègres et en faire des soldats pour vous combattre jusqu'à l'extinction.... Le système colonial est né avec les colonies, et il ne périra qu'avec elles. Nous ne vous conseillons pas d'aller à Saint-Domingue: là vous êtes rois, vous êtes princes, vous êtes enfin tout ce que vous voulez; vous y prenez des engagements, vous ne les payez pas. Mais nous savons qu'il y a des colonies voisines où les lois vous sont beaucoup plus favorables qu'ici, que n'y allez-vous; certainement vous y seriez plus heureux; quant à nous, nous sommes fermement résolus à maintenir de tous nos moyens le système que nous avons juré de défendre. Cela pourra peut-être vous déplaire, nous en sommes fâchés; mais nous vous faisons cette déclaration afin que vous soyez convaincus que toutes vos démarches sont inutiles. Vous pouvez maintenant vous retirer, et si nous avons besoin de vous, nous vous ferons appeler de nouveau.

Ici finit l'interrogatoire; mais dans la soirée du même jour, la maison de M. François - Dupré a été cernée par des gendarmes et par un détachement de la milice blanche, et une minutieuse investigation a été faite dans toutes les parties de son domicile.

TENTATIVE D'ÉVASION,

AVEC TENTATIVE DE MEURTRE SUR LA PERSONNE DU CONCIERGE.

Besançon, 22 décembre.

Une entreprise hardie et qui n'a manqué son effet que parce que l'arme dont se servait l'un des auteurs de la tentative n'a pu faire des blessures assez larges et assez profondes pour donner promptement la mort, vient d'avoir lieu dans la prison de la ville de Besançon. Le dessein, à ce qu'il paraît, était formé depuis long-temps par le redoutable Bouverand, natif d'Amagney, condamné à mort aux dernières assises pour crime de meurtre, précédé d'attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant de douze ans, et par un nommé Bourquin, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol sacrilège.

A cinq heures du soir le porte-clés, après avoir renfermé les prisonniers non encore jugés, passait dans les cachots des condamnés pour y faire sa visite et les mettre aussi sous les verroux, lorsqu'il se voit tout à coup renfermé lui-même dans le cachot de Bourquin; celui-ci, avec la rapidité de l'éclair, en était sorti à l'instant où le porte-clés venait d'y entrer, et avait poussé le verrou placé en dehors sur son prisonnier qui se trouvait ainsi hors d'état d'agir et même de faire entendre ses cris au poste voisin de la prison. Au même moment et avec la même promptitude, Bouverand, qui n'était point encore rentré dans son cachot, se précipita sur la sentinelle de l'intérieur pour la désarmer et la maintenir, ou peut-être pour l'assasier, tandis que Bourquin se lança dans la première cour sur le concierge qui était muni des clés de la prison, et lui porta plusieurs coups à la poitrine avec une alevine; voyant que cette arme ne produisait pas assez vite l'effet qu'il en attendait, il se servit d'une paire de ciseaux dont il frappa de nouveau le concierge; celui-ci, revenu de sa première surprise, saisit un manche à balai qui se trouva sous sa main et se défendit contre son agresseur, lequel, aussi faible que téméraire et n'osant soutenir la lutte, fut obligé de fuir du côté où se trouvait Bouverand, qui était aux prises avec le factionnaire déjà désarmé; heureusement celui-ci avait eu la précaution de pousser au loin, d'un coup de pied, sa baïonnette que Bouverand s'était efforcé de lui prendre pour l'en frapper, et qui était tombée à terre dans la lutte qu'il soutenait avec courage contre cet adversaire robuste et dangereux. A cette arrivée inattendue du concierge poursuivant Bourquin avec son manche à balai, Bouverand, surpris abandonna le factionnaire. Ce soldat eut la précaution d'esprit de sortir de la seconde cour en entraînant avec lui le concierge, et de fermer la porte sur les deux assaillans avec autant d'adresse que ceux-ci avaient fermé la porte du cachot sur le porte-clés, toujours enfermé avec deux autres condamnés. En cet instant le concierge qui perdait du sang, et dont les blessures avaient épuisé les forces, tomba dans les bras de sa femme, accourue à son secours avec la garde; il fut mis aussitôt dans son lit où il passa la nuit dans des accès de délire causés par les nombreuses piqûres qu'il avait reçues; néanmoins ses blessures ne sont pas mortelles.

M. le procureur du Roi, instruit de ce qui se passait, vint tout de suite à la prison, accompagné d'un piquet de gendarmerie; il fit rendre la liberté au porte-clés, et voulut faire désarmer Bouverand, qui s'était emparé du fusil de la sentinelle; mais les premiers ordres qu'il lui intima furent inutiles: le condamné croisa la baïonnette sur ceux qui l'approchaient, en les avertissant de s'arrêter ou de craindre la mort; enfin, voyant que toute résistance était inutile, il finit par dire qu'il rendrait volontairement le fusil au porte-clés, si M. le procureur du Roi et les gendarmes voulaient se retirer; ce qu'il fit, en effet, après quelques difficultés. Le lendemain, on lui mit les fers aux pieds, ainsi qu'à son complice.

Voici le projet que probablement avaient formé ces deux condamnés: si Bourquin avait réussi à assasier le concierge, il serait aussitôt venu prêter main-forte à Bouverand pour se défaire de la sentinelle; et comme tous les autres prisonniers étaient enfermés et le porte-clés avec eux, maîtres dès lors de la prison, ils en auraient pu sortir à leur aise et sans obstacle en refermant les portes après eux, ce qui aurait empêché de savoir tout de suite ce qui venait de se passer, et leur aurait donné le temps de fuir. Les forêts des environs auraient été de nouveau infestées d'un brigand qui en avait fait son repaire pendant trois ou quatre années.

Le pourvoi en cassation de Bouverand était rejeté, mais son pourvoi en grâce ne l'était pas encore, et des renseignemens avaient été demandés sur son compte aux membres du parquet.

LA GUÉRITE DU DIABLE.

TENTATIVE DE MEURTRE SOUS LES REMPARTS DE LA PLACE DE LA ROCHELLE.

La Rochelle, 22 décembre.

La Rochelle est couverte, au midi, par un double rem-

LETTRE DE BECKER A M. CHÉREAU.

Senlis, le 22 décembre.

Monsieur,

Instruit à l'instant même par la Gazette des Tribunaux qu'une collecte avait été faite en ma faveur dans vos ateliers, je m'empresse de vous témoigner combien je suis touché de cette conduite généreuse de mes bons camarades de profession. Quand il s'agit de faire une bonne action, on est toujours sûr de trouver les ouvriers là.

Ayez, je vous prie, la bonté de leur dire qu'un tel procédé me rend tout fier d'avoir pu, en poussant le rabot, tirer quelques accords de la lyre du joyeux maître Adam, et que, du fond de mon cœur, je les remercie chacun en particulier. Et à vous, Monsieur, combien je vous suis reconnaissant : vous avez connu et su apprécier le malheur ! Votre lettre, insérée dans la Gazette, ne peut qu'ajouter à ma gratitude. De tous côtés, je reçois des témoignages de bonté, d'intérêt et de générosité. C'est un soulagement à ma captivité que je supporte avec d'autant plus de calme que ma conscience est pure.

La collecte est destinée à diminuer ma captivité. Daignez remettre, s'il vous-plait, celle de mes excellents camarades, chez M. Bertaut, propriétaire à Paris, rue du Mail, n° 42, qui la fera tenir à M. Durantin, avocat à Senlis, mon généreux défenseur.

Je suis, Monsieur, etc.

F. BECKER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La chambre de mise en accusation du Tribunal de Boulogne a mis hors de cause M. Sansot, électeur du grand collège, dépositaire de l'acte d'association contre l'impôt illégal, réduit à un seul des trois griefs dénoncés par le procureur du Roi, et pour le chef d'excitation au mépris du gouvernement du Roi, a renvoyé M. Birlé, rédacteur gérant de l'Annotateur Boulonnais et M. Verjus, auteur de l'article incriminé, devant le Tribunal correctionnel de Boulogne pour y être jugés à l'audience du 50 décembre.

Depuis ces poursuites, le nombre des souscripteurs s'accroît considérablement; plus de cinq cents habitants des plus notables ont adhéré à l'acte d'association.

— Un homme, dont le nom a déjà plusieurs fois retenti dans les tribunaux, comparait le 15 décembre devant la cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) : c'est le nommé Gilbert, âgé de 42 ans, né et demeurant à Paris, ancien directeur des Annales du Commerce. On se rappelle que cet individu, déjà condamné à six ans de travaux forcés et à la marque, pour faux en écritures de commerce, a depuis encore été condamné par le tribunal correctionnel de Paris, le 20 août 1828, pour délit d'outrage à la morale publique et à la religion, entr'autres, dans un article intitulé : St.-Guignolet, à cinq années de prison.

Gilbert, cette fois, était accusé d'un vol de trois pièces d'argenterie commis, le 31 décembre 1828, dans l'auberge du sieur Lévêque, où il était logé à Beauvais. Cet accusé avait été condamné par la Cour d'assises de l'Oise, à six ans de travaux forcés, comme étant en état de récidive. Sur son pourvoi, par arrêt du 4 septembre, la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la Cour d'assises, par le motif que les jurés avaient été tirés au sort au moyen de numéros, au lieu de l'être nominativement.

Après avoir entendu M. Lepetit, avocat-général, M^e Dupuy, défenseur de Gilbert, et l'accusé lui-même, qui a terminé le débat par un discours pathétique adressé avec une vive émotion à MM. les jurés, et par des remerciements à son défenseur, le jury a déclaré l'accusé non coupable. En conséquence, la Cour a ordonné que Gilbert serait mis en liberté, si pour autre cause il n'était détenu; mais, comme cet individu se trouve sous le poids de la condamnation correctionnelle dont nous avons parlé, il est demeuré en prison. L'acquiescement a eu lieu par suite du partage du jury, six contre six.

Gilbert est parti pour Paris sous l'escorte de la gendarmerie, afin qu'il soit statué sur son appel du jugement du tribunal correctionnel de Paris.

— Le placard séditieux, affiché dernièrement dans la petite ville de la Bassée, a donné lieu à une instruction judiciaire, par suite de laquelle un habitant de cette ville a été mis en arrestation. C'est un homme ordinairement fort paisible, et auquel on ne connaît pas d'opinions politiques bien prononcées. Il a été interrogé par M. le juge d'instruction, et transféré immédiatement dans la prison du Petit-Hôtel, sous mandat de dépôt.

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a reçu aujourd'hui le serment de M. Paul Pérignon, juge-auditeur au Tribunal de la Seine, nommé juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. de Pineau, appelé aux fonctions de juge.

M. Emmanuel-Jacques Leschassier de Méry, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale, a aussi prêté serment. Il avait été amené à l'audience par M. le conseiller Leschassier de Méry son père.

La Cour a ensuite enregistré les lettres-patentes de S. M., qui confèrent le titre de comte, avec érection de majorat, en faveur de M. Angélique-Nicolas-Joseph de Wall, maréchal de camp, commandant la première subdivision de la première division militaire, et commandant de la place de Paris. M. le comte de Wall s'est présenté revêtu de son uniforme d'officier-général, et décoré du cordon de l'Ordre de Saint-Louis.

— On croit que les Cours et Tribunaux seront admis à présenter leurs hommages à S. M., à l'occasion de la nouvelle année, le jeudi 31; en conséquence, l'affaire du Fils de l'homme, indiquée pour le même jour, devant les chambres réunies de la Cour royale, serait remise à huitaine.

Le procès du Figaro serait pareillement ajourné au jeudi 7 janvier. La Cour s'occupera, les jeudis suivants, 15

et 20 janvier, de l'appel du Courrier français et du Journal du Commerce, dans l'affaire de l'association bretonne, et de l'appel interjeté par le Constitutionnel, le Journal du Commerce et la Quotidienne, du jugement rendu dans l'affaire Aguado.

— M. Bayeux, avocat-général, a porté ce matin la parole devant la première chambre de la Cour royale, dans la cause entre M^{me} la comtesse de Fuentès, qui a été défendue à l'audience du 19 par M^e Parquin, et M. le duc de Villahermosa, qui a pour avocat M^e Persil. Le prononcé de l'arrêt est renvoyé à huitaine. Nous ferons connaître en un seul article le fond de la contestation. Nous nous bornerons à dire que M. l'avocat-général a conclu au rejet du déclinaire présenté par M^e Parquin, et qui a occasionné de si vifs débats. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20.) Ses motifs ont été : 1^o que l'on avait conclu au fond devant les premiers juges, dans les dernières conclusions, les seules qui eussent été lues à l'audience; 2^o qu'il s'agissait d'un partage de biens d'émigrés, et que des Français, la famille de Luynes et M^{me} la duchesse de Montmorency, étaient appelés à y figurer.

— M. le docteur Maisonnabe plaideait encore ce matin devant la 7^e chambre, contre MM. Bertin, gérant du Journal des Débats, et Léon Pillet, gérant du Journal de Paris, pour les faire condamner à insérer une réponse aux articles qu'ils publièrent lors de la décision rendue par le conseil de l'Université, sur les démêlés qui s'étaient élevés entre MM. Maisonnabe et Dupuytren. Le Tribunal, sous la présidence de M. Naudin, après avoir entendu M. Maisonnabe pour lui-même, M^e Berville pour le Journal de Paris, et M^e Sylvestre de Sacy pour le Journal des Débats, a, sur les conclusions conformes de M. de Charencey, déclaré le plaignant non recevable, et l'a condamné aux dépens.

— Une femme Cuisset avait fait étaler dans la rue Saint-Martin un grand nombre de lithographies; dépeuplement fait par un agent de police, il est reconnu que quatre d'entr'elles ne sont pas autorisées; aussitôt saisie de tout l'étalage, et on s'empresse de retirer du commerce le portrait ou buste de Bonaparte, le portrait de Kléber, la bataille de Friedland, et la clémence de Napoléon. Cependant en fait on n'a pas fait comparaître cette femme sous la prévention d'avoir troublé la paix publique, mais seulement comme contrevenante à la loi de 1822. « Excusez-moi, Messieurs, a dit la prévenue, il y a si peu de temps qu'on refuse les autorisations de vendre les guerriers, que je n'ai pas cru mal faire. » Néanmoins le tribunal l'a condamnée à 5 jours de prison et 10 f. d'amende.

— Parmi les avocats qui ont plaidé dans l'affaire des billets de banque de Saint-Roch, nous avons omis de citer M^e Duverdy, défenseur de Guillaime Sauvagnac, lequel a été acquitté.

— C'est M^e Labois, avoué à la Cour royale, et non M^e Lagois, ainsi qu'on l'a imprimé par erreur, qui a pris pour le Journal des Débats les conclusions rapportées dans notre numéro du 25 décembre.

— Avant-hier matin, un jeune homme accompagné d'une femme paraissant un peu plus âgée que lui, s'est présenté chez un logeur de la rue du Gindre, n° 12, pour louer un cabinet, et y passer la nuit, avec le consentement du maître de la maison; ils se sont enfermés dans ce triste réduit et se sont aussitôt occupés d'en boucher hermétiquement toutes les issues. Hier soir sur les six heures, les deux hôtes ne reparaisant pas, le logeur conçut quelques soupçons, et alla prévenir le commissaire de police du quartier du Luxembourg, qui se transporta immédiatement rue du Gindre, n. 12, assisté d'un docteur en médecine. Arrivé au cinquième étage, il frappa plusieurs fois, et personne n'ayant répondu, il fit enfoncer la porte par un serrurier. Un spectacle tout nouveau se présente alors à sa vue: les deux amans étaient couchés dans le même lit, moribonds et asphyxiés par la combustion du charbon qu'ils avaient déposé dans une grande terrine placée sur une petite table ronde tout à côté du lit. Les secours les plus prompts furent prodigués à ces malheureux, et une demi-heure après on fut assez heureux pour les rappeler tous deux à la vie. Il paraît que le jeune homme a été entraîné à cette tentative de suicide par les conseils de sa maîtresse qui, fort malheureuse dans son ménage, voulait absolument mettre fin à ses souffrances, toutes les précautions nécessaires avaient été prises pour la réussite de ce funeste projet: une grande quantité de charbon avait été achetée; avant de s'asphyxier, les deux amans avaient fait simultanément leurs dispositions testamentaires, qu'on a trouvées dans la chambre, écrites et signées par eux-mêmes. Aujourd'hui l'état de ces malheureux, qui ont été envoyés à la Charité, n'inspire plus d'inquiétude; le jeune homme surtout paraît fort satisfait d'avoir échappé à une mort si imminente; la femme paraît au contraire regretter beaucoup de ne pas avoir succombé; elle témoigne même l'intention bien formelle de s'affranchir de ses chagrins domestiques.

— Dans la riche collection d'ouvrages que la librairie offre cette année à la jeunesse, on distinguera, nous n'en doutons pas, l'Album du jeune naturaliste, et les Délassements de ma fille. Ce dernier présente, dans des contes ingénieux, les choses les plus amusantes et les plus utiles. L'auteur a su placer d'une manière très heureuse l'histoire des abeilles et des fourmis. (Voir les Annonces.)

INSTITUT AUXILIAIRE DE L'ÉCOLE DE DROIT; RUE DES FRANCS-BOURGEOIS-SAINT-MICHEL, n° 8.

Cet établissement dont l'utilité est maintenant reconnue, continue de prospérer, et cette année il a reçu plusieurs améliorations importantes.

M. Flaugergues, ancien député, vient d'ouvrir chez M. Darragon un Cours public de Droit constitutionnel qui a lieu à l'amphithéâtre de cet Institut, tous les Jedis à deux heures et demie.

M. Lermier qui a ouvert dans le même local son Cours public et gratuit d'histoire du Droit romain, où ont assisté un grand nombre d'étudiants, le reprendra vendredi 8 janvier, à 3 heures et demie.

part et un double fossé qu'inonde un bras de mer. Une large brèche existe au rempart extérieur, de sorte que les eaux des deux fossés se confondant sur ce point établissent une communication du dehors avec l'intérieur de la place, qui n'est protégée en cet endroit que par une simple palissade. Du reste cette partie des remparts est toute à fait sauvage et isolée : aussi a-t-elle été choisie de tout temps par les contrebandiers pour théâtre de leurs exploits. Une seule guérite, plantée sur la crête du rempart, domine sur tout le bastion et les marais environnants; ce poste, très éloigné du corps-de-garde, a été surnommé la Guérite du Diable, en raison des dangers qu'y courent les factionnaires, exposés aux attaques nocturnes des contrebandiers. Plusieurs, dit-on, furent précipités dans le fossé à diverses époques; d'autres, plus heureux, durent peut-être la vie à leurs armes. Il y a quelques années, une sentinelle, postée à la Guérite du Diable, aperçut, au sein d'une nuit obscure, un objet qui se glissait vers lui en silence sur le gazon du parapet. Quoique cela eût l'apparence d'un chien, la sentinelle se met en défense, apprête son arme et crie : qui vive! On ne répond rien; le soldat alors ajuste et fait feu. Quand on vint le relever, il fit sa déclaration, et la garde trouva à vingt pas de là un homme percé d'une balle, lequel fut reconnu pour être étranger à la ville.

Maintenant qu'un froid rigoureux a glacé la surface du fossé extérieur, on peut le traverser à pied sec et communiquer avec des complices à travers la palissade, pour frauder la douane ou l'octroi : aussi, ce sont de semblables occasions qu'attendent les contrebandiers. Le 18 de ce mois, au point du jour, des paysans, se rendant à la Rochelle, virent au bas d'un petit pont de bois qui traverse un canal, à cent pas de la brèche dont on vient de parler, un homme tout couvert de sang, sans mouvement et à moitié enfoncé dans la glace.

Ils recueillirent ce malheureux jeune homme, qui fut reconnu pour être un charpentier de la ville. Les soins qu'on lui administra sur-le-champ le rappelèrent à la vie, prête à lui échapper. Il n'a pu parler que le lendemain, et voici ce qu'il a raconté : Revenant la veille de la campagne, il arriva trop tard et trouva la porte Saint-Nicolas fermée; il se hâta de gagner la porte Royale dont le guichet ne se ferme qu'à dix heures, quand, à trente pas du pont, il vit deux hommes s'arrêter à son aspect. Il était alors neuf heures et demie, et la nuit était sombre; il avançait toujours; mais l'un de ces hommes lui lança une pierre qui l'atteignit à la tête et le renversa. A l'instant ils se jetèrent sur lui, lui mutilèrent la tête de la manière la plus cruelle, et, le croyant mort, ils le traînèrent sur le pont et le précipitèrent dans le canal. Heureusement que la glace était forte et qu'elle supporta ce malheureux, qui resta toute la nuit sans connaissance, exposé à une gelée à laquelle il n'a résisté que par miracle. Ses blessures, quoique graves, ne sont pas mortelles. On présume que ses meurtriers sont des contrebandiers qui l'auront pris pour un préposé de l'octroi faisant sa ronde, et qui auront à l'instant résolu sa mort pour n'être pas trouvés en flagrant délit. La justice est à la recherche des auteurs de ce crime.

CONCLUSIONS SINGULIÈRES.

Nantua (Ain), 15 décembre.

Il existe en Valromey d'immenses forêts de sapins que se disputent différentes communes, et les descendants des seigneurs du Valromey MM. les comtes et vicomte de Drée et de Mardelot; ces derniers assignèrent la commune de Brénod à comparaître devant le tribunal de Nantua pour y discuter leur droits respectifs. A cette assignation l'avocat de la commune a répondu par les conclusions suivantes :

Attendu que si l'art. 71 de la Charte a rétabli les titres de l'ancienne noblesse et conservé ceux de la nouvelle, cette distinction établit entre les citoyens des rangs différens et leur donne droit à des honneurs particuliers;

Attendu que, dans l'intérêt de la loi, de la société et de la nature, les tribunaux, organes de la loi devant laquelle tous les Français sont égaux, ne peuvent et ne doivent souffrir que des citoyens se présentent devant eux avec des qualités exceptionnelles dont ils ne justifient pas;

Attendu que deux des demandeurs se présentent avec le titre de comtes, et un troisième avec celui de vicomte; que domiciliés hors de l'arrondissement de la Cour où siège le tribunal, ils sont entièrement inconnus sous le rapport de leurs qualités, de leurs titres, et de leurs droits;

Attendu que les tribunaux doivent être d'autant plus sévères à exiger les titres de ceux qui prennent les qualités nobles, qu'un débordement en ce genre est signalé en France depuis quelques années, et que les seuls tribunaux peuvent en arrêter le cours;

Attendu que si l'on n'oppose une digue à ces anticipations, l'on ne verra bientôt plus en France que des hommes que la flatterie honorera des plus beaux titres, lesquels seront, après quelques années, consacrés par l'usage, par l'énonciation dans tous les actes où ils auront paru, et enfin par les jugemens des tribunaux qui auront de confiance ratifié des qualités anticipées;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas indifférent de plaider contre un marquis ou un charretier;

Par ces motifs il plaise au tribunal ordonner que les qualités de comtes et de vicomte prises par les demandeurs seront rayées du libellé.

NOUVELLES COLLECTES DANS DES ATELIERS

EN FAVEUR DU MENUISIER-POÈTE DE SENLIS.

M. le Rédacteur,

En publiant dans la Gazette des Tribunaux du 20 décembre, la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser, vous avez concouru à une action généreuse à laquelle vous aviez donné l'impulsion. Déjà, dans la prison où Becker subit sa peine, il en a ressenti les effets; mais, en outre, MM. Boutron, facteur de pianos, rue du Roi de Sicile, n° 27, et Baudray, ébéniste, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 123, viennent de faire dans leurs ateliers de nouvelles collectes, dont le produit, réuni à celle que j'ai faite dans les miens, lui parviendra sous peu de jours.

J'ai l'honneur, etc.

CHÉREAU,

Fabricant de Billards, breveté du Roi.

M. Charles Comte qui vient de terminer ses *Prolegomènes du Droit*, commencera à partir de mardi 3 janvier, dans la même maison, son Cours de législation criminelle; les premières leçons seront publiées et gratuites.

Un Cours public de déclamation pour les élèves en droit est aussi ouvert dans l'établissement, tous les jeudis à huit heures et demie du soir.

Toutes les répétitions des divers Cours de l'Ecole de Droit, ont lieu tous les jours dans le même établissement aux heures annoncées par les affiches.

S'adresser pour tous les renseignements, à M. Darragon, directeur, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 8.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le mercredi 30 décembre 1829, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'un grand et bel **HOTEL**, avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 25.

Cet hôtel est de construction récente, et dans le goût le plus moderne; il est décoré avec magnificence. Il se compose d'un petit bâtiment sur la rue et du principal corps de logis entre cour et jardin, élevé de rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étages et 5^e lambrissé, remises, écuries, salle de billard, etc. Mise à prix: 130 000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Fayard, n° 6; 2^o à M^e CALLOU, avoué, rue Neuve-d'Orléans, n° 22; 3^o à M^e MACAVOY, avoué, rue de la Monnaie, n° 11; 4^o à M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE M^{me} V^e HOUZÉ,
Rue des Petits-Augustins, n° 15.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ.

Causes Célèbres

DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE,

RÉDIGÉES PAR UNE SOCIÉTÉ D'AVOCATS ET DE PUBLICISTES.

Huit volumes in-8°, imprimés en caractères neufs, sur papier fin d'Auvergne satiné. Au lieu de 56 fr. net 27 fr.

Cette intéressante publication, entièrement terminée aujourd'hui, contient les procès du duc d'Enghien, maréchal Ney, général Moreau, Saint-Réjant, Carbon, M^{lle} de Cicé et autres (machine infernale), général Berton (conspiration de Saumur), général Malet, Louvel, Bories et autres (conspiration de La Rochelle), reine d'Angleterre, Napoléon de Murat, roi de Naples, Raphaël Riego, Louis Sand (meurtre de Kotzebue), comte de Lavalette, Arthur Thistlewood et autres, Guinden, dit Rocquafort (assassinat du maréchal Brune), frères Faucher (réactions du Midi), Augustin Iturbide, empereur du Mexique; patriotes de 1816 (conspiration de l'Épingle-Noire), comte Linois et Boyer, Béranger (chansons), Paul-Louis Courier (pamphlets), Guerry de Maubreuil (prévention d'assassinat sur Napoléon, enlèvement des caisses et diamants de la princesse de Wurtemberg, affaire Talleyrand), Mathurin Bruneau, se disant Louis XVII; Fualdès, Papavoine, Lelièvre, dit Chevalier; Girouard et Dantun, général Sarrazin, Jean Buckler, dit Schunderhannes; P. Coignard, comte de Sainte-Elève; Mingrat, curé de Saint-Quentin; Jean Roumage, veuve Boursier et Kostolo, Castaing, Contrafatto, Feleron, Descontures (affaire d'Anna de Favancourt).

BIBLIOTHÈQUE GÉOGRAPHIQUE

DE LA JEUNESSE;

Recueil des Voyages intéressants dans toutes les parties du monde, enrichi d'un grand nombre de Cartes géographiques coloriées et de Vignettes; traduit de l'anglais et de l'allemand d'après Campe, et mis à la portée des jeunes gens des deux sexes, par M. Breton. Nouvelle édition. 72 vol. in-18. Au lieu de 150 fr. net 60 fr.

ESSAIS

DE MICHEL DE MONTAIGNE.

Quatre volumes in-8°, papier vélin satiné. 52 fr. net 12 fr.

HISTOIRE

DES DUCS DE BOURGOGNE

DE LA MAISON DE VALOIS, 1334-1477,

PAR M. DE BARANTE.

Treize volumes in-8°, papier fin satiné, 4^e édition. 84 fr. net 65 fr.

OEUVRES

DE M. DE CHATEAUBRIAND.

Vingt-six volumes in-8°, imprimés sur carré fin des Vosges, couvertures imprimées, édit. Ladvocat. 220 f. net 110 f.

OEUVRES DE REGNARD.

Nouvelle édition, avec des notes de Garnier et Belfara. 6 vol. in-8°, papier fin satiné, beau portrait. 15 fr.

PENSÉES ET PROVINCIALES,

PAR BLAISE PASCAL, AVEC UNE NOTICE DE M. VILLEMMAIN.

Deux volumes papier fin d'Annonay satiné. 14 fr. net 8 fr.

CARACTÈRES de La Bruyère, suivis de ceux de Théophraste; 3 volumes in-8°, portrait, papier fin satiné. 14 fr. net 6 fr.

DISCOURS et opinions de Mirabeau, avec une notice sur sa vie et ses ouvrages, par Barthe; 3 vol. in-8°, portrait et fac simile, papier fin satiné. 18 fr. net 7 fr.

DICTIONNAIRE géographique, augmenté de 20,000 articles qui ne se trouvent pas ailleurs, par Malte-Brun; 2 forts volumes in-16, ornés de 9 cartes. 9 fr. net 5 fr.

ESQUISSES historiques des principaux événements de la révolution française, par Dulaure; 12 livraisons formant 6 gros volumes in-8°, avec 108 gravures, belle édition. 96 fr. net 50 fr.

HISTOIRE de Don Quichotte; 10 volumes in-18, figures. 50 fr. net 10 fr.

LETRES de M^{me} de Sévigné, avec des notes de MM. de Montmerqué et de Saint-Surin, augmentées de Lettres inédites de M^{me} de Sévigné, des Mémoires de Coulanges; 11 volumes in-8° (Blaise), papier superfin, ornés d'un grand nombre de portraits, vues, fac simile et armes. 150 fr. net 40 fr.

MAXIMES du duc de Larochehoucauld; 1 volume in-8°, papier fin satiné, portr., fac simile et armes. 7 fr. net 4 fr.

MEMOIRES de Sully, nouvelle édition; 6 volumes in-8°, papier superfin, deux beaux portraits. 48 fr. net 18 fr.

MILLE et une Nuits; 8 volumes in-18, figures. 50 fr. net 8 fr.

D'AGUESSEAU, OEuvres complètes avec de nouvelles pièces et des notes, par M. Pardessus; 16 volumes in-8°, portrait. 96 fr. net 40 fr.

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, OEuvres complètes, dernière édition, revue et corrigée par M. Aimé-Martin; 12 volumes in-8°, papier superfin satiné, ornés de 28 figures. 96 fr. net 40 fr.

BOILEAU, OEuvres complètes, avec les commentaires et les notes de M. de Saint-Surin, très belle édition (Blaise); 4 volumes in-8°, imprimés par Didot sur papier fin d'Annonay, ornés de 14 gravures, d'après H. Vernet, etc. 48 fr. net 20 fr.

COCHIN, OEuvres complètes; 8 volumes in-8°, portrait. 56 fr. net 20 fr.

COLLIN-D'HARLEVILLE, OEuvres complètes; 4 volumes in-8°, papier fin d'Annonay, portrait et fac simile. 52 fr. net 12 fr.

CORNEILLE, OEuvres complètes de Pierre et Thomas (Renouard); 12 volumes in-8°, pap. fin satiné. 108 fr. net 40 fr.

DOMAT, OEuvres complètes; 8 volumes in-8°, portrait. 65 fr. net 20 fr.

LA FONTAINE, OEuvres complètes; 6 volumes in-8°, papier des Vosges satiné, beau portrait (Dupont). 36 fr. net 20 fr.

FLORIAN, OEuvres complètes; 15 volumes in-8°, papier fin satiné, ornés de 25 belles gravures. 110 fr. net 60 fr.

GILBERT, OEuvres complètes, belle édition (Dalibou); 1 volume in-8°, papier superfin satiné, portrait. 10 fr. net 4 fr.

THOMÈRE; 4 volumes in-12, 4 figures, papier fin satiné. 12 fr. net 6 fr.

MARMONTEL, OEuvres complètes, nouvelle édition; 12 volumes in-8°, papier fin satiné, 18 vignettes et portrait. 72 fr. net 36 fr.

MOLIÈRE, OEuvres complètes; 6 volumes in-8°, ornés de 12 gravures et portraits, papier fin satiné. 42 fr. net 18 fr.

— Le même, 1 volume grand in-8°, papier cavalier vélin, avec un grand nombre de vignettes, par Thompson. 24 fr. net 8 fr.

MONTESQUIEU, OEuvres complètes, avec analyses et notes par Voltaire, Villemain, etc., suivies des Commentaires sur l'Esprit des lois, par Destutt de Tracy (Dalibou); 12 volumes in-8°, papier fin satiné, portrait. 48 fr. net 24 fr.

— Le même, 8 volumes in-12. 24 fr. net 10 fr.

PARNY, OEuvres choisies; 1 vol. in-8°, édition de luxe, très beau portrait. 8 fr. net 3 fr.

RABELAIS, OEuvres complètes, édition variorum, avec pièces inédites, songes drolatiques de Pantagruel, et remarques de Bernicé, Voltaire, Gingueneé, etc.; 8 volumes in-8°, papier fin d'Annonay satiné, vignettes et 130 caricatures. 120 fr. net 55 fr.

RACINE, OEuvres complètes; 5 volumes in-8°, édition de luxe, avec portrait, papier superfin satiné. 50 fr. net 15 fr.

J.-J. ROUSSEAU; 25 volumes in-8°, papier fin satiné, belle édition (Dalibou). 150 fr. net 50 fr.

— Le même, 21 volumes in-18, fig. 72 fr. net 21 fr.

LA SAGESSE, trois livres, par P. Charron; nouvelle édition, avec des notes explicatives, par Amaury Duval; 5 volumes in-8°, papier fin satiné, portrait. 21 fr. net 9 fr.

LES SIX CODES, nouvelle édition complète; 1 fort volume in-18 bien imprimé, relié avec soin. 6 fr. net 2 fr.

VIE DES HOMMES ILLUSTRES, de Plutarque, traduit par J. Amyot; 12 volumes in-8°, papier fin sat. 72 fr. net 36 fr.

VOYAGES de Chapelle et Bachaumont, avec leurs poésies, suivis de ceux de Le Franc de Pompignan, Parny, Desmahis, etc.; 1 volume in-8°, papier fin satiné, portrait. 7 fr. net 3 fr.

NOTA. — On trouvera chez le même libraire un grand assortiment de livres d'étrennes, éducation, littérature, piété, reliés élégamment et à des prix très modérés.

LIBRAIRIE D'ÉDUCATION D'EYMERY, FRUGER ET C^e,

RUE MAZARINE, n° 50.

LIVRES D'ÉTRENNES.

Cette Librairie offre chaque année aux amateurs et aux pères de familles un excellent choix de livres nouveaux dans lesquels la morale, l'instruction et l'amusement se trouvent réunis d'une manière agréable et utile. Parmi les nouveautés remarquables de cette année, on voit figurer : L'ALBUM DU JEUNE NATURALISTE, ou l'OEuvre de la Création, extrait des trois règnes de la Nature dans ce qu'elle offre de plus curieux, avec sept gravures, 2 vol. in-8°, en boîte, élégamment reliés ou simplement cartonnés. — L'Aimable Enfant. — Les Alsaciens. — Les Contes Merveilleux. — Les Délassements de ma Fille. — Les Délices de l'Enfance. — Le Guide de l'Enfance. — Les Fées. — Le Petit Gulliver. — Les Merveilles de la Nature et de l'Art dans les cinq parties du Monde. — Le Petit Conteur. — L'Histoire de Jeanne-d'Arc, par M. de Ségur. — La Bibliothèque de l'Enfant studieux. — Les Contes dans un nouveau genre. — Les Contes à mon Neveu. — Les Soirées d'un Père de Famille et un grand nombre d'autres jolis ouvrages.

Parmi les cartonnages on distinguera surtout : Le Don Quichotte en estampes. — La Galerie française. — La Nature vivante. — La Galerie religieuse. — Les Merveilles de la Nature vivante. — La Géographie vivante. — Le Monde en miniature. — Les Rois et Reines de France. — La Bible en Estampes. — L'Éducation de la Poupée. — Les Images. — Le Robinson en Estampes. — Le Voyageur anglais autour du Monde, etc. On trouvera également tous les ouvrages de M^{me} Guizot et de jolis livres de Piété. L'élégance des cartonnages et des reliures, la belle impression des ouvrages, et la beauté des gravures, doivent faire rechercher les livres de cette Librairie connue avantageusement depuis plus de 20 années pour ses publications.

ON A MIS EN VENTE

La 3^e Livraison de l'ATLAS Tapie en 50 Cartes avec texte.

Prix de la Liv. de 2 Cartes et texte, 4 fr.
Idem vélin. 8

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

HAREL, rue de l'Arbre-Sec, n° 50, profitant du moment où les gens riches reviennent de la campagne, prévient le public qu'il vient d'ajouter encore plusieurs perfectionnements à ses appareils de cuisine économiques, si avantageusement connus depuis 24 ans, et pour lesquels il a obtenu la médaille d'argent aux diverses expositions. Il prévient aussi qu'il n'a jamais établi de maison de dépôt dans Paris, et qu'il est journellement appelé à réparer les fautes de ses imitateurs. Il continue toujours de faire tous les mardis à midi ses expériences publiques, et notamment celle de son four portatif, qui, outre l'avantage d'y faire cuire parfaitement la pâtisserie, peut encore servir de poêle et chauffer ainsi la cuisine ou l'office.

CARTES DE VISITES.

M. EUGÈNE (rue du Gros-Chenet, n° 6, près celle de Cléry) se charge, moyennant cinq centimes, de la distribution des Cartes de visites du 1^{er} de l'An. Le nombre de ses porteurs, tous choisis parmi les facteurs de plusieurs journaux, le soin particulier qu'il apporte au travail de ses distributions, et qui ne laisse aucune trace de la voie par laquelle les cartes sont déposées, l'expérience qu'il a acquise depuis huit années, tout garantit l'exactitude et le zèle de M. Eugène, dont l'établissement est honoré de la confiance d'une partie de MM. les Pairs de France, de Magistrats, d'Officiers supérieurs, d'Officiers ministériels, etc. Il se charge aussi de la lithographie des cartes.

TRAITEMENT des maladies **SECRETES**, sans mercure, et guérison radicale des **DARTRES** par la méthode **végétale** de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Ce traitement **dépuratif**, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter. Rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

Objets d'Étrennes.

PAR BREVET D'INVENTION
NOUVELLE CAFETIÈRE.



GAPY,

Marchand Fabricant, rue Saint-Denis, No 271, MAGASIN AU PREMIER.

Depuis que cette Cafetière est connue par ses heureux résultats, l'inventeur désirant procurer aux consommateurs tous les avantages possibles, vient d'introduire dans sa fabrication des principes d'économie, qui le mettent à même de les établir à des prix encore plus modérés; voulant aussi que l'on soit convaincu des qualités de cette cafetière, il en a toujours en activité dans ses magasins, au premier, rue Saint-Denis, n° 271, pour les démontrer aux personnes qui le désirent sans autre intérêt que celui de satisfaire leur curiosité. Par cette cafetière, 1^o le café se fait seul et sans évaporation; 2^o la lampe s'éteint seule, non pas parce qu'elle manque d'aliment, mais parce que sa combinaison la fait étouffer aussitôt que le café est fait; 3^o l'eau se précipite d'elle-même et bouillante sur le café, quoique la cafetière soit constamment bien couverte, ce qui donne un café pur, fort et plein de tout son arôme; 4^o on n'a besoin d'aucune surveillance pendant l'opération qui peut être confiée aux mains les moins exercées; 5^o son élégance permet de s'en servir sur les tables des réunions les plus distinguées; 6^o MM. les voyageurs accordent la préférence à cette cafetière, qui est d'un transport très facile. On expédie même pour une sur une lettre affranchie en faisant suivre le remboursement.

NOTA. Il y a de ces cafetières de différentes dimensions pour faire depuis une tasse de café jusqu'à donze, et un grand assortiment de ferblanteries de tous genres, telles que lampes, lustres, bronzes et tout ce qui a rapport à ce corps d'état.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 24 décembre.

Les sieurs Fauvel et C^e, marchands de nouveautés, rue Saint-Martin, n° 258. (Juge-commissaire, M. Richaud. — Agent, M. Champrosay, rue Bleue, n° 46.)

Dame Perrin, marchande de petites merceries, rue Fontaine-Roi, n° 6. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Calle, rue Saint-Martin, n° 340.)

Verneuil, ancien marchand de vins et limonadier, rue Blanche, n° 45. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent M. Laloy, quai de Bethune, n° 48.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la
de la signature PIHAN-DELAFOREST.